

N° 09/00343
du 16/09/2009

DROITS EN RÉTENTION: le PV de notification
ne comporte pas l'identité de l'OPJ, dont la
signature est illisible

AC/DP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. [REDACTED]

né le [REDACTED] 1977 à BAMAKO (MALI)
de nationalité MALIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître JANNEAU, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
31 août 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Daniellé PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 16/09/2009 à 14h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 16/09/2009 à 15h 36

*
* *

CA - DOUAI - 16-09-2009

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Val d'Oise en date du 22 octobre 2008 notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant malien, le même jour à 11h56 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 13 septembre 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 13h45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 14 Septembre 2009 à 11h45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 15 septembre 2009 à 13h45 soit jusqu'au 30 septembre 2009 à 13h45 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] par déclaration du 15 septembre 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11h02 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA-), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître JANNEAU,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 12 septembre 2009 à 15 h 20, l'intéressé a reçu notification de son placement en garde à vue et des droits liés à ce régime avec effet de la garde à vue remontant à 14 h 30, moment de son interpellation, en gare de Saint-Omer par les services de la police des chemins de fer opérant à bord du train Lille Flandres-Saint-Omer, sur signalement du contrôleur du train qui avait déterminé sa situation de voyageur sans titre de transport, puis cette garde à vue a été levée le 13 septembre 2009 à 13 h 45.

Au moment de son interpellation l'intéressé, qui l'a reconnu et s'en est expliqué, a d'abord donné une fausse identité avec une nationalité sénégalaise au lieu de malienne, puis a ensuite donné les renseignements d'état civil sur laquelle la procédure a été continuée à partir des premiers moments de la garde à vue dans les services de police. Il a également précisé qu'il n'était détenteur d'aucun document d'identité ni passeport.

Le 13 septembre 2009, le préfet du Pas-de-Calais a pris à son égard un arrêté de placement en rétention administrative qui lui a été notifié le 13 septembre 2009 à 13 heures 45.

Cet arrêté a été pris pour l'exécution d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du préfet du Val-d'Oise du 22 octobre 2008, notifié à l'intéressé en personne contre signature le 22 octobre 2008 à 11 heures 56 et non déféré ensuite au juge administratif, dont les termes lui ont été rappelés le 13 septembre 2009 à 13 h 45.

Il figure à la procédure un formulaire intitulé « vos droits au centre de rétention » avec l'indication du 13 septembre 2009 à 13 heures 45.

L'intéressé a ensuite été conduit vers le centre de rétention administrative de Coquelles où il est arrivé le 13 septembre 2009 à 14 h 30.

Le 13 septembre 2009 le préfet du Pas-de-Calais a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée de 15 jours jusqu'au 30 août 2009.

Le 14 septembre 2009, par une ordonnance rendue à 11 heures 45, le juge saisi a autorisé l'administration à retenir l'intéressé pour une prolongation de rétention d'une durée de 15 jours à compter du 15 septembre 2009 à 13 heures 45 soit jusqu'au 30 septembre 2009 à 13 heures 45, après avoir énoncé notamment que l'indication dans la requête préfectorale de la date du 30 août 2009

procédait à l'évidence d'une simple erreur matérielle qui n'était pas à elle seule de nature à affecter la régularité ni de la procédure ni de sa saisine.

Le 15 septembre 2009, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 15 septembre 2009 à 11 h 02, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance.

Cet appel, ayant été fait par une déclaration motivée et dans les formes et le délai prévus par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, est recevable.

L'intéressé ne reprend pas, au soutien de son appel, dans sa déclaration, la critique par lui faite devant le premier juge de la requête préfectorale de saisine en raison de la mention du 30 août 2009.

Dans sa déclaration, l'appelant rappelle les obligations de vérification incombant au juge judiciaire par application des dispositions de l'article L. 552 -2 dudit code et fait valoir, pour la première fois à hauteur d'appel, que le formulaire intitulé « vos droits au centre de rétention » ne comporte aucune mention relative à l'identité de la personne qui en a donné lecture à l'intéressé, ce qui ne permet pas au juge de s'assurer de sa régularité voire de sa réalité et que cette méconnaissance, qui porte atteinte aux intérêts de ce dernier, emporte l'irrégularité de la procédure subséquente.

Il demande en conséquence la réformation de l'ordonnance entreprise et qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à son maintien en rétention.

À l'audience l'intéressé comparait assisté de son avocat et tout deux maintiennent cet appel, ces demandes et le motif exposé dans la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

Sur ce :

Attendu que les dispositions de l'article L. 552 -2 du code précité prévoient notamment que le juge s'assure que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la notification des droits en rétention a, en l'espèce, pris la forme d'un formulaire intitulé « vos droits au centre de rétention » qui porte la mention du 13 septembre 2009 à 13 heures 45, heure donnée comme celle de la remise d'une copie à l'intéressé, et la signature de ce dernier ainsi que la mention manuscrite « lecture faite par l'O. P.J., l'intéressé comprend et parlant parfaitement le français mais affirmant ne pas savoir le lire » suivie de « l'O. P.J. » et d'une signature illisible ;

Attendu qu'il en résulte que l'identité de la personne qui a donné lecture du formulaire à l'intéressé reste inconnue et que cette situation, qui ne permet pas de s'assurer de la régularité de cette notification des droits, et, donc, pas du fait que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir, entraîne l'irrégularité de la procédure subséquente ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et de dire qu'il n'y a pas lieu à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé à compter du 15 septembre 2009 à 13 heures 45 ;

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative à compter du 15 septembre 2009 à 13 heures 45 de Monsieur [REDACTED]

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à l'intéressé son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 16/09/2009 , à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du PDC
- Monsieur le procureur général
- JLD de BOULOGNE SUR MER

le greffier


POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

